



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE L'HERAULT**

Direction départementale des Territoires  
et de la Mer

Unité Forêt-Biodiversité Chasse

**ARRETE N°2011-01- 209**

**APPROBATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR 9110034 ZONE DE PROTECTION SPECIALE « LE BAGNAS »**

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** la directive CEE 79-409 du Conseil des communautés européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414 -7 et R 414-1 à R 414-11,

**VU** l'arrêté ministériel de désignation de la Zone de Protection Spéciale FR 9110034 « Etang du Bagnas » en date du 26 octobre 2004,

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2010 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 – FR 9110034 « Etang du Bagnas »,

**VU** les travaux du comité de pilotage du site n°FR 911 0034 « Etang du Bagnas », notamment ses réunions du 30 avril 2010 et du 8 novembre 2010,

**VU** la validation à l'unanimité des membres présents du document d'objectifs et de la proposition de modification du périmètre lors du comité de pilotage du 8 novembre 2010,

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion des sites,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

## ARRETE

### Article 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 9110034 « Etang du Bagnas » est approuvé.

Ce document concerne les communes de :

- Agde,
- Marseillan

### Article 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9110034 « Etang du Bagnas » est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1, ainsi que dans les services de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

### Article 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et les maires des communes mentionnées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans les mairies concernées durant un mois.

A Montpellier, le 24 JAN. 2011

**Le Préfet,**

Pour le Préfet, par délégation

Le Sous-Préfet



Cécile LENGLET